
Règlement numéro 120

Concernant la limite de vitesse sur la route du Développement

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer la limite de vitesse sur la route du Développement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 8 septembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Le présent règlement porte le titre de Règlement N° 120 concernant la limite de vitesse sur la route du Développement.

Article 2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h (cinquante kilomètres par heure) sur la route du Développement.

Article 3 La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

Article 4 Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

/S/SIMON BOUCHER

/S/MATTHIEU LEVASSEUR

Avis de motion :

le 8 septembre 2020

Dépôt du projet de règlement :

le 8 septembre 2020

Adoption :

le 5 octobre 2020

Publication :

le 6 octobre 2020